

QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier soit versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est fixé à 600 000 \$;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, et par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 soit à nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31687

Gouvernement du Québec

Décret 217-99, 17 mars 1999

CONCERNANT un programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de la Municipalité de Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement, le Conseil régional du Nord-du-Québec et le Conseil régional de la Radissonie, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, ont signé, le 9 septembre 1997, une entente-cadre portant notamment sur le territoire de la Municipalité de Baie-James et qu'une des principales mesures identifiées à cette entente comme devant concourir au développement socio-économique de la Municipalité de Baie-James consiste à signer une entente spécifique concernant la gestion des lots intramunicipaux;

ATTENDU QUE, suite à des discussions, le gouvernement a présenté un projet d'entente spécifique au Conseil régional de développement de la Baie-James et à la Municipalité de Baie-James prévoyant, entre autres, le transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Baie-James et la Municipalité de Baie-James ont accepté le contenu d'un projet d'entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux de la Municipalité de Baie-James présenté par le gouvernement et qui vise à formaliser les mesures, les dispositions et les engagements convenus entre les parties;

ATTENDU QUE le 13 mars 1998, la Société de développement de la Baie James a donné un avis favorable au regard du transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité, afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, de transférer la propriété de toute terre du domaine public sous son autorité à la personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 17.15 de cette loi permet au ministre de soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et le chapitre 24 des lois de 1998) des terres pour les assujettir à un programme, dans la mesure qui y est prévue;

ATTENDU QUE les articles 29.13 à 29.14.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19, modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 et le chapitre 31 des lois de 1998) qui s'appliquent à la Municipalité de Baie-James, lui permettent de participer au programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles et lui donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui sont prévus dans ce programme sur toute terre du domaine public désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme autorisant le ministre des Ressources à effectuer le transfert de propriété, en faveur de la Municipalité de Baie-James, de terres du domaine public identifiées par ceux-ci et situées dans cette municipalité (partie Villebois, Val-Paradis et Beaucanton);

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de la Municipalité de Baie-James annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME RELATIF AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TERRES DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

1. OBJET DU PROGRAMME

Réaliser le transfert de propriété de lots épars en faveur de la Municipalité de Baie-James de la région administrative du Nord-du-Québec afin de concrétiser une des principales mesures prévues à l'entente spécifique et visant à favoriser le développement régional.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Entente»: entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux de la Municipalité de Baie-James intervenue entre le ministre des Ressources naturelles, le Conseil régional de développement de la Baie-James et la Municipalité de Baie-James;

2.2 «Lots épars»: sous réserve du point 5 du présent programme, ensemble de lots ou de parties de lots du domaine public ayant généralement une superficie égale ou inférieure à 400 hectares et localisés à l'intérieur de la Municipalité de Baie-James (partie Villebois, Val-Paradis et Beaucanton) et de la limite séparant le grand domaine public du domaine public morcelé établie par le ministre et apparaissant sur la carte élaborée par ce dernier et intitulée «Nord-du-Québec (région 10) partie Villebois, Val-Paradis et Beaucanton — Droits et utilisations sur les terres publiques intramunicipales» datée de novembre 1994, incluant ceux de la réserve de lots agricoles et agroforestiers définie à l'entente;

2.3 «Ministre» le ministre des Ressources naturelles;

2.4 «Municipalité»: la Municipalité de Baie-James;

2.5 «Programme»: le présent programme qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997).

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

3.1 Les lots épars visés par le programme seront soustraits par le Ministre de l'application de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifié par le chapitre 43 des lois de 1997 et le chapitre 24 des lois de 1998) à la date du transfert de propriété.

3.2 Malgré l'article 3.1, les lettres patentes sont inscrites au Terrier conformément à l'article 26 de cette loi et les articles 30, 41, 42, 43, 43.1, 46 et 46.1 de cette loi continueront de s'appliquer.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la Municipalité doit, par ordonnance:

4.1 indiquer son acceptation de tous les termes, engagements, obligations, conditions et modalités prévus au programme;

4.2 indiquer son accord au transfert de la totalité des lots épars visés à l'entente;

4.3 créer un fonds de mise en valeur destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées dans la Municipalité, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19, modifié par le chapitre 93 des lois de 1997 et le chapitre 31 des lois de 1998);

4.4 créer un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la Municipalité et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation des lots transférés. De plus, la répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à permettre une répartition équitable de chacun d'entre eux.

5. OBJET DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

5.1 Les lots épars incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public au moment du transfert et qui sont sous l'autorité du ministre.

5.2 Nonobstant le point 5.1, sont expressément exclues les terres du domaine public suivantes:

1° les terres, y compris les îles, situées dans le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles;

2° les terres publiques submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministère des Transports du Québec, comprenant notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4^o toute autre terre identifiée par le ministre.

5.3 Par ailleurs, le ministre pourra ajouter, à l'objet du transfert de propriété, tout lot intramunicipal propre à favoriser le développement régional.

6. MODALITÉS LIÉES AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES LOTS ÉPARS

6.1 Le ministre, dans l'administration de ce programme, détermine, après consultation de la Municipalité, l'objet du transfert de propriété sans donner de garantie quant à l'état et à la contenance de chacun des lots épars qui feront l'objet du transfert et que la Municipalité devra accepter tels qu'ils seront délimités, désignés ou arpentés au moment du transfert. Les lots qui nécessitent une opération d'arpentage ne seront cédés que si la Municipalité accepte d'assumer au préalable les frais et les coûts de ces travaux.

6.2 Lorsque les conditions d'admissibilité prévues au point 4 ont été remplies, le ministre procède alors au transfert de propriété des lots épars par l'émission de lettres patentes, et ce, à titre gratuit.

6.3 Le ministre procède à ses frais à l'enregistrement des droits de propriété au Terrier conformément à l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine public et à l'inscription de ces droits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière conformément à l'article 17.18 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles.

6.4 Le ministre fait parvenir à la Municipalité, pour chacun des lots épars transférés, un dossier regroupant les documents qu'il détient et utiles à l'exercice des obligations et pouvoirs conférés à celle-ci en vertu de ce programme.

6.5 L'administration et la gestion de tout lot épars transféré sont effectuées sans aucune compensation financière de la part du gouvernement du Québec.

6.6 Toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due au moment du transfert demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

6.7 Le ministre peut, à tout moment, corriger à ses frais les lettres patentes émises dans le cadre du programme afin de soustraire tout lot transféré par erreur. Le ministre pourra, le cas échéant, verser à la Municipalité une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par cette dernière depuis la date du transfert ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

6.8 Tout transfert est assujéti à un droit de retour gratuit, en faveur du gouvernement du Québec, des lots épars transférés, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, à des fins jugées par ce dernier d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin, tant que les lots transférés demeurent la propriété de la Municipalité. Le droit de retour, qui s'effectuera par un acte de rétrocession des lots visés à la demande du gouvernement et aux frais de ce dernier, sera sujet au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par la Municipalité depuis la date du transfert ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

6.9 Le Ministre peut, s'il le juge nécessaire, établir des servitudes contre les lots épars qui feront l'objet du transfert, notamment une servitude d'inondation, une servitude de passage d'une ligne de transport d'énergie électrique, une servitude d'accès à un site d'exploitation de forces hydrauliques, une servitude pour permettre l'accès à un dépôt de substances minérales de surface au bénéfice du ministère des Transports du Québec et une servitude pour permettre l'accès à un site d'exploitation de substances minérales de surface.

7. POUVOIR

La Municipalité qui acquiert tout lot épars du domaine public par le biais de ce programme exercera son droit de propriété conformément aux articles 29.14 et suivants de la Loi sur les cités et villes et à la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) et selon les modalités et les conditions prévues au programme.

8. MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour chacun des éléments suivants, la Municipalité doit respecter les modalités et les conditions prévues ci-après, à savoir:

8.1 Accessibilité: la Municipalité doit maintenir l'accès au domaine public adjacent et l'accessibilité publique au domaine hydrique public. De plus, elle devra permettre l'accès à un site d'exploitation de forces hydrauliques et la libre circulation sur les lots épars transférés tant qu'elle en demeurera propriétaire;

8.2 Arpentage: les coûts et les frais relatifs aux travaux d'arpentage des terres ou affectant leurs limites, y compris le bornage sont de la responsabilité de la Municipalité à compter de la date du transfert. Il en est de même pour les coûts et les frais inhérents aux travaux nécessaires en vue de l'immatriculation cadastrale et de la publication des droits relatifs à toute transaction effectuée par la Municipalité;

8.3 Comité multiressource: la municipalité devra s'assurer de maintenir de façon permanente la représentation prévue au point 4.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les points suivants, tels les projets de mise en valeur des lots transférés à la municipalité tant qu'ils demeureront la propriété de celle-ci et l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3;

8.4 Droits consentis par l'État: la municipalité doit respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis, jusqu'à leur échéance;

8.5 Fonds de mise en valeur: le fonds de mise en valeur créé par la municipalité devra servir à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur des terres du domaine public et privé situées à l'intérieur des limites séparant le grand domaine public du domaine public morcelé établies par le ministre et apparaissant sur la carte mentionnée au point 2.2. Ce fonds peut être utilisé pour financer des initiatives visant la mise en valeur du territoire bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale mais de la compléter. Toutefois, ce fonds ne pourra être utilisé pour financer une contribution du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental;

8.6 Traitement des occupations à titre précaire: la municipalité a la responsabilité de permettre aux occupants, conformément au Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine public, adopté par le décret numéro 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, de se qualifier pour l'obtention d'un titre;

8.7 Traitement des occupations et utilisations illégales: la municipalité a la responsabilité de traiter toutes autres occupations et utilisations illégales, incluant notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, des lots épars transférés et selon des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

8.8 Valeur marchande: la Municipalité qui acquiert tout lot épars du domaine public par le biais de ce programme doit aliéner, louer et accorder tout autre droit à la valeur marchande. Toutefois, elle peut appliquer une valeur autre pour effectuer soit une régularisation des occupations à titre précaire conformément au point 8.6, ou pour l'octroi d'un droit en vue d'un usage d'utilité publique ou d'un usage communautaire sans but lucratif répondant aux princi-

pes visés à l'entente ou d'un usage visant la protection et la conservation des milieux naturels ou de sites d'intérêt lorsque le principal bénéficiaire est une commission scolaire ou tout autre organisme sans but lucratif ayant des fonctions communautaires conformes aux principes de l'entente.

9. RAPPORT

La municipalité doit produire et présenter au ministre un rapport d'activités annuel portant sur les activités réalisées ainsi qu'un rapport portant sur la gestion du fonds incluant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans le fonds, selon un canevas fourni par le ministre.

31697

Gouvernement du Québec

Décret 218-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le transfert d'administration des terres et de la propriété des biens meubles et immeubles de la Station forestière de Duchesnay à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre responsable de l'application de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer sur les réserves forestières des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire des fonctions d'éducation, d'enseignement, de recherche et d'expérimentation en matière forestière;

ATTENDU QUE la Station forestière de Duchesnay a été constituée par le ministre des Ressources naturelles, avec l'autorisation du gouvernement, conformément au décret n^o 1353-90 du 19 septembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de développer et de mettre en valeur les activités récréotouristiques sur le territoire de la Station forestière de Duchesnay, tout en maintenant sa vocation en matière forestière dont la responsabilité relève du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles entend conserver la responsabilité et l'autorité du territoire décrit à l'annexe A du présent décret;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres du domaine public en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);